

**Direction des Routes, des Infrastructures
et des Mobilités**
Pôle Exploitation / Service Gestion du Trafic

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024-CeA68-032

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur le réseau routier départemental, hors agglomération**

RD83 – Echangeur n°19 Bergheim : travaux de sondages et relevés topographiques

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté n°2022-078 D.A.J. du 7 octobre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes, des infrastructures et des mobilités (D.R.I.M) ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'avis favorable du Préfet du Haut-Rhin en date du 23 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité Européenne d'Alsace et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

A R R E T É

Article 1 :

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier départemental dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
 Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 :

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RD83 Echangeur n°19 « Bergheim »
PR + SENS	Bretelles « Strasbourg vers Bergheim » et « Bergheim vers Colmar »
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de sondages et relevés topographiques
PERIODE GLOBALE	De nuit du lundi 03 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 20h30 à 06h00
SYSTEME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelle et mise en place d'un itinéraire de déviation.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Sainte Croix en Plaine

Article 3 :

Les travaux sont réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
De nuit du lundi 03 juin 2024 au vendredi 07 juin 2024 de 20h30 à 06h00	RD83 Echangeur n°19 Bergheim	<p>La bretelle de sortie de la RD 83 « Strasbourg vers Bergheim » à l'échangeur de Bergheim (n°19) sera fermée à la circulation. Les usagers devront se diriger vers la sortie n° 20 de Guémar puis emprunteront la RD 106 et RD 42.</p> <p>La bretelle d'accès à la RD83 « Bergheim vers Colmar » à l'échangeur de Bergheim (n°19) sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par les RD42 et RD106 puis par la bretelle Guémar vers Colmar à l'échangeur n°20.</p> <p><u>Chemin revêtu entre échangeur 18 et 19</u></p> <p>Le chemin revêtu dit « accès gare » situé entre l'échangeur n°18 St Hyppolite (RD1bis) et l'échangeur n°19 Bergheim (RD42I) sera interdit à la circulation dans les 2 sens durant la durée des travaux.</p>

Article 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis du service Gestion de Trafic (SGT) de la CeA et dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA ainsi que sur le site *inforoute.alsace.eu*

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Ce dernier dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 10

Le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires de Bergheim, Guémar et St Hippolyte,

Une copie sera adressée pour information aux :

- commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- pôles Territoires et Exploitation de la CEA.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
par délégation
le chef du service de gestion du trafic,

MONDINE Pierre  Signature numérique de
MONDINE Pierre
Date : 2024.05.24 15:09:41 +02'00'

Pierre MONDINE